

**N° 6820<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

\* \* \*

**ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES  
AVOCATS PENALISTES A.S.B.L.**

(24.11.2015)

Par arrêté du 13 mai 2015, Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 6820 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'Instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Les membres de l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes étant quotidiennement confrontés à des personnes physiques ou morales dont le casier judiciaire peut jouer un rôle important tant pour le procès que pour l'avenir, ceux-ci désirent soumettre le présent avis à la Chambre des Députés.

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a dans son article 6, prévu le droit à un procès équitable. Ce droit inclut le principe d'égalité des armes. Néanmoins, en tant qu'avocat pénaliste, le constat doit être fait qu'en matière de casier judiciaire tel n'est pas le cas.

En effet, pour avoir en tant qu'avocat accès au casier, à l'occasion d'un dossier pénal, celui-ci est tout d'abord obligé d'attendre le procès lui-même. Avant cela, lors de l'instruction, aucun accès au casier n'est prévu. Seuls les informations données par la police et qui se trouvent insérées dans les rapports de police se trouvent au dossier. Et ces informations ne sont pas fiables, car elles reposent sur les données policières et non sur le casier. Ainsi en cas d'acquiescement, la référence au PV peut subsister dans les fichiers de la police et il risque d'en être fait état.

On suppose que le représentant du Ministère public qui suit le procès, bénéficie d'un accès constant sur le casier judiciaire lors de cette phase alors que l'avocat ne l'a pas. Le client incarcéré ou non, ne pourra jamais avoir copie de son bulletin n° 1 actuel ou futur pour le remettre à son avocat.

Pour être à jour au jour de l'audience, le parquetier verse un extrait du bulletin n° 1 au dossier en principe la veille de l'audience. A ce moment, la photocopie du dossier est déjà faite et remise à l'avocat.

De plus, il résulte du texte de la loi actuelle sur le casier que les personnes sont limitativement énumérées pour recevoir un extrait du bulletin n° 1 parmi lesquelles ne figure ni le justiciable, ni a fortiori son avocat. En effet, conformément à l'article 6 de la loi du 29 mars 2013 et du projet de modification de cette loi, „le bulletin n° 1 est délivré sur demande: 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale [...]“.

Pour avoir accès à ces données, l'avocat doit se présenter avant l'audience auprès du représentant du Ministère Public, afin de demander s'il est possible de „consulter“ à la barre l'extrait du casier de

la personne dont on entend défendre quelques minutes plus tard les intérêts. Avec les faveurs de ce magistrat, il est même possible d'emporter l'extrait jusqu'à son pupitre pour y copier rapidement les données à la main ... à l'ère du tout digital!

Ainsi, lorsque le casier comprend plusieurs inscriptions, il n'est pas toujours aisé pour l'avocat d'imaginer correctement les peines que la juridiction pourra prononcer à l'encontre de son client, alors qu'en présence d'une multitude de faits et jugements définitifs, notamment en matière de circulation, les situations sont de plus en plus complexes face aux dispositions légales sur la récidive et plus particulièrement le sursis.

Outre l'aspect pratique, un argument de texte s'oppose donc à la délivrance à l'avocat.

Il y a lieu de préciser qu'au vu du contenu des différents bulletins, seul le bulletin n° 1 lequel est également en possession du Ministère Public, permet de procéder aux calculs nécessaires, afin de déterminer si le client peut par exemple bénéficier d'un sursis simple ou probatoire.

Ainsi, en vue du respect du principe de l'égalité des armes, il y aurait lieu d'ajouter à l'article 6 au titre des personnes pouvant se voir délivrer une copie du bulletin n° 1 du casier judiciaire: „les avocats ayant mandat d'assister les personnes physiques ou morales dans le cadre d'une procédure pénale“.

Il y a lieu de préciser que l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes accueille favorablement la modification de la loi permettant à une personne de mandater un tiers muni d'une procuration et d'une copie de la carte d'identité en vue de se voir délivrer le bulletin n° 3, 4 et/ou 5 du casier judiciaire.

Finalement, l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes considère qu'il serait judicieux d'inclure dans la loi concernant le casier judiciaire la possibilité pour les juridictions de décider de l'inscription dans le casier judiciaire.

La juridiction serait alors amenée à juger sur l'opportunité de l'inscription. Il serait alors par exemple possible pour celle-ci de prononcer une dispense d'inscription.

Il s'avère en effet parfois que de jeunes personnes commettent une bêtise laquelle elles regrettent amèrement et pour laquelle d'un point de vue ordre public, elles sont condamnées. Or, la recherche d'un emploi s'avérera particulièrement difficile au vue de l'inscription au casier judiciaire.

Alternativement ce pouvoir pourrait être donné au futur juge d'application des peines dont le Luxembourg devra se doter tôt ou tard.

Luxembourg, le 24 novembre 2015.

*Pour l'Association luxembourgeoise  
des avocats pénalistes*

Philippe PENNING

*Président*